

# **Statuts de l'association : Les amis de l'histoire d'Andrest**

## **(Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 )**

### ***modifications suite à l'Assemblé Générale du 04/10/2022***

#### **1-But et composition de l'association**

##### ***article 1<sup>er</sup>***

L'association dite : « Les amis de l'histoire d'Andrest », fondée le 22 Juillet 2003, a pour but de rechercher et de promouvoir le patrimoine de notre commune. Sa durée est fixée à 99 ans.

Elle a son siège à la Mairie d'Andrest, 3 place de la République 65390 - Andrest

##### ***article 2***

Les moyens d'action de l'association sont des publications, des mémoires, des bulletins, des conférences,...

##### ***article 3***

L'association se compose de 9 membres fondateurs titulaires et d'adhérents. La cotisation annuelle minimum est de 15 euros par personne ou par couple. Le titre de membre ( honoraire ou d'honneur) peut être décerné par le conseil d'administration.

##### ***article 4***

La qualité de membre de l'association se perd :

- 1- par démission
- 2- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave( le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications.

#### **2 - Administration et fonctionnement**

##### ***article 5***

L'association est administrée par un conseil de 9 membres, adhérents de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans par tiers. Les membres sortants sont rééligibles.

##### ***article 6***

Le conseil se réunit une fois par trimestre ; il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La présence du tiers des membres du conseil d 'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le Président et le secrétaire.

## **article 7**

L'Assemblée Générale de l'association est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **article 8**

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président de l'association.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

## **3- Changements, modifications et dissolution**

### **article 9**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

### **article 10**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture du siège social.

### **article 11**

Les ressources de l'association comprennent :

Le montant des droits d'entrée et des cotisations

Les subventions de l'État, des Régions, des Départements, des communes, du mécénat,...

Le 05/10/2022

Le Trésorier

Le Président

JM Letort

JP. Huc

